

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2026/06

**COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC**

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE ADS DU PETR
DU PAYS D'ARMAGNAC**

Le Maire de Vic-Fezensac,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L5211-4-1,

Vu les articles R410-5 et le R423-15 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à un groupement de collectivités,

Vu l'article L423-1 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

Vu la convention conclue entre la commune et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

Article 2 :

Les pièces pouvant être signées par délégation sont les suivantes :

- La lettre du premier mois en vue de notifier la liste des pièces manquantes et/ou une modification du délai d'instruction ;
- Le recueil des avis et accords préalables à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- Les courriers entre le pétitionnaire et le service instructeur lorsque de besoin.

Article 3 :

Délégation est donnée aux agents désignés ci-après :

- Le Directeur du PETR du Pays d'Armagnac : M. Philippe DUDEZ ;
- La responsable du service ADS : Mme Émilie BERNAD.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté sont applicables à compter du 31 Mars 2026.

Article 5 :

Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en vertu de la légalité exercée par M. le Préfet du Gers.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié selon les règles en vigueur, à compter de sa signature, et sera notifié aux intéressés désignés à l'article 3.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A VIC-FEZENSAC, le 31 Mars 2026

**Madame le Maire,
Barbara NETO**

